

*République française*  
*Département de l'Ain*

**MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE**

**Séance du 04 avril 2023**

**En exercice : 18**

*L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire*

**Présents : 13**

**Présents** : Michel BRULHART, Patrick DUMAS, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Elody BULLIARD, Nicolas PIDOUX, Jean-Pierre DEMORNEX

**Votants : 17**

**Absents excusés** : Angélique NICOSIA (procuration à Patrick DUMAS), Fabien JACQUET (procuration à Michel BRULHART), Emmanuelle LAURE (procuration à Charline PERRIER), Leila MANET (procuration à Cécile MAGNIN)

**Absent** : Laurent IMBERTI

**Secrétaire de séance** : Christophe LEBRUN

**2023\_17 - Objet : Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention a été conclue avec le Département de l'Ain dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Afin de répondre aux prérequis demandés, il convient aujourd'hui de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque en actant la gratuité du service à destination des publics suivants :

- les moins de 18 ans ;
- les étudiants ;
- les personnes en recherche d'emploi ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation Solidarité Spécifique et Allocation Personnalisée à l'Autonomie) ;
- les professionnels de la petite enfance, les enseignants et éducateurs ainsi que tous professionnels, associations ou services de collectivité favorisant l'accès d'un public à la lecture ou à la culture.

Pour rappel, la cotisation annuelle est de 13€ par adulte ou famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,**  
**Michel BRULHART**





# Lecture pour tous

## Bibliothèque de Saint Jean-de-Gonville

40 rue du Bourg, merci d'adresser le courrier à la Mairie  
tél : 04 50 48 85 82/courriel : [bibliotheque-st-jean-gonville@orange.fr](mailto:bibliotheque-st-jean-gonville@orange.fr)

### REGLEMENT INTERIEUR

#### I - Dispositions générales

**Article 1** - La bibliothèque de Saint Jean-de-Gonville : « LECTURE POUR TOUS » est un service public chargé de contribuer, à l'information, à la recherche documentaire, à la lecture.

**Article 2** - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont ouverts à tous.

**Article 3** - La consultation, la communication, le prêt de documents sont gratuits pour les moins de 18 ans, les étudiants, les personnes en recherche d'emploi, les bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation Solidarité Spécifique et Allocation Personnalisée à l'Autonomie), les professionnels de la petite enfance, les enseignants et éducateurs ainsi que tous professionnels, associations ou services de collectivité favorisant l'accès d'un public à la lecture ou à la culture (pour ces derniers, il est recommandé d'adapter les modalités de prêt, nombre de documents empruntables et durée de prêt notamment).

Une cotisation de 13€ par adulte seul ou plusieurs de la même famille est demandée. L'adhésion est valable 1 an à compter de la date d'inscription.

**Article 4** - Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques.

**Article 5** - Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque

#### II - Inscriptions

**Article 6** - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription (en annexe du règlement)

**Article 7** - L'inscription des enfants mineurs doit se faire par l'intermédiaire d'un adulte responsable

### **III – Prêt**

**Article 8** - L'emprunt de document n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

**Article 9** - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Article 10** - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (A CONSULTER SUR PLACE) sont exclus du prêt.

**Article 11** - L'utilisateur peut emprunter 3 documents (livres et périodiques) à la fois pour une durée de 15 jours pour les nouveautés signalées par une pastille jaune, 30 jour pour les autres documents.

### **IV - Recommandations et interdictions**

**Article 12** - Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés . Les documents mis à la disposition des usagers, sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune. Les lecteurs sont invités à nous signaler tout document abîmé.

**Article 13** - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes éventuelles, suspensions du droit de prêt, etc.)

**Article 14** - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Bibliothèque Départementale).

**Article 15** - En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Article 16** - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

**Article 17** - Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

### **V - Application du règlement**

**Article 18** - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Article 19** - Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Selon l'usage courant, la suppression temporaire peut être prononcée par le (la) responsable de la bibliothèque. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.

**Article 20** - Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés(ées) de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

A  
r  
t  
i  
c  
l  
e